

DELEGATION DEPARTEMENTALE HAUTE GARONNE

Appel à candidatures 2026 Attribution d'autorisations de mises en service (AMS) de véhicules de transport sanitaire terrestres Département de la Haute-Garonne

I. Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 19 décembre 2025, le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules (AMS) dans le département de la Haute-Garonne est fixé à 528.

Compte tenu du protocole d'accord de maîtrise des dépenses signé par l'Assurance maladie, l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (Unocam) et les principales fédérations du transport sanitaire, compte tenu de la progression de la demande en transport sanitaire dit « assis » exprimée via la progression des prescriptions VSL et taxis ; ainsi que des enjeux de l'accès aux soins non programmés, de l'accès aux soins en psychiatrie et à destination des personnes en situation de handicap, le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute Garonne, dans sa séance plénière du **18 décembre 2025** a donné un avis favorable pour l'organisation d'un appel à candidature en vue de l'attribution de 6 AMS pour le département de la Haute Garonne.

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance de ces 6 AMS disponibles dans le département de Haute Garonne.

	VSL (en 2024, activité transport assis dont taxis représente 71% de l'activité)	CAT A (en 2024, activité ambulance représente 9% activité)	CAT C (en 2024, activité ambulance représente 19% activité)
Borne Basse :	0	0	0
Borne Haute :	6	0	0

Elles sont établies sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur* et des critères présentés en Sous-comité des transports sanitaires (SCTS) lors de sa séance du 30 juin 2025 et en Comité de suivi UPH lors de la réunion du 30 octobre 2025.

- Code de santé publique, Article R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R. 6312-43
- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 19 décembre 2025 définissant le quota théorique de véhicules en service pour le département de la Haute-Garonne
- Avis du sous-comité des transports sanitaires du 30 juin 2025 et du Comité de suivi UPH du 30 octobre 2025

II. Priorités identifiées

Compte tenu des éléments de contexte précisés en préambule, les membres du SCTS du 30 juin 2025 et du Comité de Suivi UPH du 30 octobre 2025 ont rendu un avis sur les priorités en vue de l'attribution des 6 autorisations de mise en service concernées, conformément à l'article R. 6312-33* du CSP.

Ces priorités visent à :

- Ajuster l'offre de transport sanitaire aux besoins constatés en matière de VSL, dans le cadre de l'accès aux soins programmés et non programmés et spécifique (sortie d'urgence).
- Contribuer à la préservation des dépenses à la charge de l'Assurance maladie par l'optimisation des véhicules de transport sanitaire et leur organisation (transports partagés).
- Renforcer le parc VSL afin de garantir la pertinence des prescriptions adaptées aux besoins des usagers et minimiser ainsi le recours non approprié aux ambulances.

III. Critères de ciblage identifiés

- Dans les 5 ans suivants l'attribution de l'AMS supplémentaire, aucune cession visant à réduire le nombre d'AMS de tout ou partie de la flotte de l'entreprise bénéficiaire ne sera autorisée.
- Attestation de certification des flux et de la géolocalisation tels que prévus à l'avenant 11 de la convention nationale des transporteurs sanitaires (copie de la certification à transmettre).
- Engagement de l'entreprise à respecter un seuil de 30% de transports partagés en VSL d'ici 2027. Ce taux est susceptible d'être ajusté en fonction des évolutions réglementaires.
- Les taux d'occupation des véhicules appartenant à la flotte de l'entreprise seront joints au dossier de candidature.
- La priorité sera donnée aux entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - o Disposant d'une implantation sur le secteur de garde sur lequel le candidat postule pour l'obtention d'une nouvelle AMS.
 - o Justifiant d'un engagement effectif dans la réponse à l'Urgence pré-hospitalière (UPH), par inscription au tableau, pour les entreprises agréées disposant d'une ou plusieurs AMS de catégorie A ou C (ou engagement de l'entreprise à participer à la garde ambulancière (y compris nuits, week-ends et jours fériés).
 - o Installation de l'AMS sur un bassin de santé en souffrance.
- Une attention particulière sera portée aux dossiers s'engageant sur un véhicule TPMR.

Un suivi annuel d'activité par le Sous-comité des transports sanitaires de ces 6 AMS sera organisé.

IV. Contenu du dossier de demande d'AMS

Le dossier comprendra le courrier de demande motivée signé du (des) responsable(s) légal(aux), adressé au Directeur Général de l'ARS Occitanie ainsi que les éléments ci-dessous, à **peine d'irrecevabilité** :

1. Une partie administrative

- Identité du demandeur ;
- Bilan financier et budget prévisionnel 2026-2027 intégrant le plan d'investissement associé aux demandes.

2. Une partie détaillant la demande

Critère	Etat
Présenter le ou les agréments, leur implantation et la ou les flottes associées. Préciser la présence de véhicule type TPMR.	

Article R6312-33
Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 212

#2

Une fois par an, dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé porte à la connaissance du public le nombre d'autorisations nouvelles de mise en service qui peuvent être attribuées et les priorités d'attribution par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que, éventuellement, par affichage ou par un autre moyen de publicité. Le délai de réception des demandes, indiqué par l'insertion susmentionnée, court à compter de celle-ci et ne peut être inférieur à un mois. La demande précise, à peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur, le nombre d'autorisations demandées, la catégorie et la commune d'implantation envisagées des véhicules et est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé à l'agence régionale de santé dans le délai imparti.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de la HAUTE-GARONNE
10, chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

Décrire la structuration de la masse salariale ainsi que la politique de formation : état des lieux du personnel roulant (nombre de DEA/CCA, type de contrat, date d'embauche, quotité de travail sur le transport sanitaire exprimée en pourcentage [exclusion des taxis, remises scolaires, travaux administratifs et de gestion], pour chaque implantation. Préciser les certifications et/ou formations en lien avec les enjeux de réponse aux besoins (enfance, psychiatrie, soins urgents etc.).	
Présenter l'activité de l'entreprise, soit le nombre de transports par véhicules effectués sur l'exercice 2025 par immatriculation et zone d'attractivité (codes postaux). Préciser l'activité réalisée dans le cadre de l'Urgence pré-hospitalière.	
Présentation des transports refusés sur l'exercice 2025, par zone d'implantation.	
Présentation de l'activité en transport partagé : taux (>15%) et partenaires, si existants.	
Présenter la ou les AMS demandées : type, activité(s) visée(s), délai de mise en service. Fournir le plan d'affaire en regard de la réglementation en vigueur afférente aux équipages (préciser les prévisions d'embauche avec qualifications).	
Présenter les collaborations formalisées avec établissements de santé dont établissements de santé autorisés en psychiatrie, avec les établissements sociaux et médico-sociaux du territoire et des Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).	

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel. Les dossiers incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

Les dossiers incomplets et/ou ne répondant aux critères de sélection spécifiés ci-dessus seront automatiquement rejetés.

V. Calendrier

1. Publication de l'AAC : **14 janvier 2026**.
2. Période de dépôt des candidatures : **14 janvier 2026 au 15 février 2026 à minuit**.
Aucun dossier de candidature transmis après la date de clôture de la campagne ne sera accepté.
3. Période d'instruction des candidatures satisfaisant aux critères de sélection : **Février - Mars 2026**

Le cachet de La Poste fait foi, l'ensemble des envois devant être réalisé par **courrier recommandé avec accusé de réception**.

Adresse d'envoi du dossier :

Agence Régionale de Santé Occitanie - Délégation Départementale de la Haute-Garonne
« APPEL A CANDIDATURE – TRANSPORT SANITAIRE » -
10 chemin du Raisin
31050 TOULOUSE Cedex 9

Et un exemplaire dématérialisé à l'adresse suivante : ars-oc-dd31-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Article R6312-33
Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 212

#3

Une fois par an, dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé porte à la connaissance du public le nombre d'autorisations nouvelles de mise en service qui peuvent être attribuées et les priorités d'attribution par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que, éventuellement, par affichage ou par un autre moyen de publicité. Le délai de réception des demandes, indiqué par l'insertion susmentionnée, court à compter de celle-ci et ne peut être inférieur à un mois. La demande précise, à peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur, le nombre d'autorisations demandées, la catégorie et la commune d'implantation envisagées des véhicules et est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé à l'agence régionale de santé dans le délai imparti.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de la HAUTE-GARONNE
10, chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

AAC – Haute-Garonne / Transport Sanitaire – 2026

A l'issue de l'instruction, si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par les critères mentionnés ci-dessus, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du Code de la santé publique. Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Ce tirage au sort aura lieu en présence de l'ADRU 31, des représentants locaux des fédérations et syndicats professionnels des transports sanitaires et de la délégation départementale de la Haute-Garonne, titulaire d'une délégation de compétence du Directeur Général de l'ARS pour l'attribution des AMS dans le département.

Les décisions seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception et la décision d'attribution des autorisations de mise en service de véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

VI. Publications et Voie de recours

L'appel à candidatures 2026 fait l'objet d'une communication via une publication sur le site internet de l'ARS Occitanie, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du Code de la santé publique.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article R6312-33
Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 212

#4

Une fois par an, dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

Le directeur général de l'agence régionale de santé porte à la connaissance du public le nombre d'autorisations nouvelles de mise en service qui peuvent être attribuées et les priorités d'attribution par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que, éventuellement, par affichage ou par un autre moyen de publicité. Le délai de réception des demandes, indiqué par l'insertion susmentionnée, court à compter de celle-ci et ne peut être inférieur à un mois. La demande précise, à peine d'irrecevabilité, l'identité du demandeur, le nombre d'autorisations demandées, la catégorie et la commune d'implantation envisagées des véhicules et est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé à l'agence régionale de santé dans le délai imparti.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de la HAUTE-GARONNE
10, chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

AAC – Haute-Garonne / Transport Sanitaire – 2026